

بِسْمِ اللَّهِ الرَّحْمَنِ الرَّحِيمِ

OIC/CFM-35/2008/PAL/RES-FINAL

**RESOLUTIONS
SUR
LA QUESTION DE LA PALESTINE
DE LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF
ET SUR LE CONFLIT ISRAELO-ARABE**

**ADOPTÉES A LA
35^{ème} SESSION DU CONSEIL
DES MINISTRES DES AFFAIRES ETRANGERES**

(Session de la prospérité et du développement)

**KAMPALA - REPUBLIQUE D'UGANDA
14 - 16 JOUMADA ATHANI 1429H
(18-20 JUIN 2008)**

INDEX

N°	SUJET	PAGE
1	Résolution n° 1/35-PAL sur la cause de la Palestine	3-7
2	Résolution n° 2/35-PAL sur la ville d'Al Qods Al-Charif	8-11
3	Résolution n° 3/35-PAL sur le Golan syrien occupé	12-14
4	Résolution n° 4/35-PAL sur la solidarité avec le Liban (soumis au Conseil des Ministres des Affaires étrangères à Kampala)	15-19
5	Résolution n° 5/35-PAL sur l'état actuel du processus de paix au Moyen-Orient	20-21
6	Résolution n° 6/35-IBO sur le bureau islamique pour le boycottage d'Israël	22

**RESOLUTION N° 1/35-PAL
SUR
LA CAUSE DE LA PALESTINE**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-35/2008/PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se basant sur les résolutions islamiques relatives à la cause de la Palestine et au conflit israélo-arabe;

Rappelant les résolutions adoptées par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité de l'ONU, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338(1973), 425 (1978), 465(1980), 476 (1980), 478 (1980), 681 (1990), 1073 (1996), 1397 (2002), 1435 (2002), 1515 (2003) ainsi que la résolution 194 de l'Assemblée générale sur la question des réfugiés, la résolution n° 10/10-ES/A de la 10^{ème} session extraordinaire de l'Assemblée générale de l'année 2002 sur les agissements illégaux d'Israël dans la partie Est de la ville occupée d'AL-QODS AL-CHARIF et les autres territoires palestiniens occupés et sa résolution n° 15/10-ES sur le mur de ségrégation raciale qu'Israël construit en territoire palestinien ;

Se référant aux résolutions du Conseil des droits de l'homme relatives aux atteintes aux droits de l'homme à l'intérieur des territoires arabes et palestiniens occupés ainsi qu'aux résolutions du Mouvement des Non-alignés, de l'Union Africaine et de la Ligue des Etats Arabes ;

Réaffirmant les résolutions du Comité exécutif sur le massacre de Beit-Hanoun, sur les agressions israéliennes contre la Mosquée Al Qods Acharif et sur l'évolution de la situation en Palestine, adoptées lors de ses réunions extraordinaires élargies, tenues successivement le 18/11/2006, le 22/2/2007 et le 3/2/2008 ;

Réaffirmant l'attachement des Etats islamiques à l'instauration d'une paix juste et globale dans la région ;

Soulignant que les politiques, les agissements et les plans expansionnistes israéliens ne menacent pas seulement les Etats arabes et le processus de paix, mais aussi les autres Etats islamiques et mettent en danger la paix et la sécurité internationales ;

Saluant la résistance et la juste lutte du peuple palestinien pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables,

- 1- **REAFFIRME** la centralité de la cause d'al-Qods al-Sharif pour l'ensemble de la Oummah islamique, l'identité arabe de Jérusalem Est occupé et la nécessité de défendre la sacralité de ses lieux saints islamiques et chrétiens ; réitère sa ferme condamnation d'Israël, puissance occupante, pour ses agressions incessantes contre les sanctuaires islamiques et chrétiens *intra et extra muros*, pour ses excavations illégales en contrebas du Haram et de la Mosquée al-Aqsa, et pour toutes les mesures illégales et provocatrices qu'il a pris dans l'intention de changer le statut légal de la ville sainte et sa composition démographique, et plus particulièrement ses pratiques illégales de colonisation, y compris les activités d'implantation de colonies et la construction du mur, la destruction et la confiscation des maisons des palestiniens dans la ville d'Al-Qods et ses environs, à l'intérieur des territoires palestiniens occupés, dans l'objectif de judaïser la ville et de lui ôter son aspect arabo-islamique.
- 2- **CONDAMNE** la campagne militaire israélienne qui se poursuit et s'intensifie contre le peuple palestinien par laquelle Israël, puissance occupante, continue à commettre de graves atteintes aux droits humains et des crimes de guerre, y compris en tuant et en blessant des civils palestiniens, dont des enfants, des femmes et des vieillards, par l'usage excessif, indiscriminé et meurtrier de la force, la pratique systémique des exécutions extrajudiciaires, la destruction sauvage et massive des habitations, des biens, des infrastructures, des terres agricoles et autres moyens de subsistance des Palestiniens, et la détention et l'emprisonnement de milliers de Palestiniens, dont des centaines des femmes et d'enfants ; exprime sa vive préoccupation des récentes incursions militaires israéliennes et des attaques lancées contre les territoires palestiniens occupés, et plus particulièrement la Bande de Gaza, qui ont fait des centaines de victimes palestiniennes, ont constitué des violations massives des droits humains et ont exacerbé une situation humanitaire déjà difficile ; demande à Israël de mettre immédiatement fin à ces violations du Droit international y compris le Droit et la législation des droits de l'homme et de respecter ses obligations légales pertinentes.
- 3- **CONDAMNE** les sanctions illégales, inhumaines et collectives qu'Israël continue à infliger au peuple palestinien, y compris et en particulier en imposant de sévères restrictions à la circulation des biens et des personnes de et vers les territoires palestiniens, les bouclages prolongés et l'établissement de centaines de barrages routiers et de postes de contrôle ; souligne que ces pratiques illégales continuent à saper et à détruire l'économie palestinienne et entraînent de graves difficultés socio économiques et humanitaires pour la population civile palestinienne et contribuent à couper les zones de la bande de Gaza les une des autres et les transformer en cantons séparés isolés aux plans géographique, social et humain.
- 4- **EXPRIME** sa vive préoccupation de la détérioration de la situation socioéconomique et de l'aggravation de la crise humanitaire dans la Bande de Gaza, à cause du bouclage permanent imposé par Israël, de l'état de siège et autres mesures illégales édictées à l'encontre du peuple palestinien ; la conférence s'est déclarée alarmée par la recrudescence du chômage, de la pauvreté et de la famine, de même que par la dégradation de l'état de santé général de la population civile palestinienne, avec la prévalence de la

malnutrition et de l'anémie infantiles en raison des obstacles mis délibérément par Israël aux flux de vivres, de ravitaillement et de produits pharmaceutiques et en raison également de la réduction et parfois de l'arrêt des approvisionnements en électricité et combustibles ; elle a qualifié ces sanctions collectives envers la population civile d'atteinte grave au Droit humanitaire international et a souligné que la puissance occupante doit être tenue pour responsable de tels crimes. La Conférence a appelé Israël, puissance occupante, à lever immédiatement le siège et à mettre fin à l'emprisonnement et aux sanctions collectives imposées aux habitants palestiniens de Gaza en levant le bouclage et en rouvrant entièrement tous les points de passage frontaliers pour permettre la libre circulation des personnes et des biens de et vers la Bande de Gaza, y compris l'accès sans entraves du personnel médical et de l'aide humanitaire et l'évacuation des malades ayant besoin d'être soignés à l'extérieur de la Bande de Gaza.

- 5- **RENOUVELLE** son appel au Secrétaire général pour lui demander de prendre, en coordination avec les Présidents du sommet et de la CIMAE, les mesures nécessaires pour contacter les partenaires influents et les Nations unies en vue d'obtenir la levée du bouclage imposé à la Bande de Gaza et de désamorcer la crise humanitaire qui en découle ; à cet égard, la conférence réaffirme également son soutien à la déclaration de l'Autorité Palestinienne qui se dit prête à assumer sa responsabilité dans les opérations de transit frontalier à Gaza et appelle les parties à remettre en vigueur les accords internationalement convenus pour la réouverture des frontières, y compris à Rafah et à mettre fin aux souffrances de la population civile.
- 6- **EXPRIME** son vif désappointement devant l'incapacité du Conseil de sécurité à assumer sa responsabilité en remédiant à la situation du peuple palestinien à Gaza et invite de nouveau la communauté internationale à réagir promptement pour fournir une protection à la population civile palestinienne dans les territoires palestiniens occupés ; invite à ce égard le groupe de l'OCI aux Nations unies à continuer à prendre les mesures qui s'imposent pour amener les Nations unies à engager l'action adéquate pour désamorcer cette crise ; réitère également son appel aux Etats membres, à la BID et aux institutions financières privées pour fournir une assistance humanitaire d'urgence au peuple palestinien afin d'alléger ses épreuves, et invite à nouveau la communauté internationale à lui apporter une assistance immédiate.
- 7- **REITERE** sa ferme condamnation de la campagne incessante, intensive et illégale de colonisation, y compris la confiscation de vastes parcelles de terrain, ainsi que la construction et l'agrandissement des implantations et l'interdiction d'accès des citoyens palestiniens à certaines zones dans l'objectif de confisquer ces dernières, comme c'est le cas à la zone d'Al-Aghouar. La Conférence réitère également sa condamnation de la poursuite de la construction par Israël de le mur de séparation raciste à travers les territoires palestiniens occupés, y compris dans et autour de Jérusalem-Est, en violation flagrante du Droit international dont la 4^{ème} convention de Genève, et son mépris total de l'avis consultatif de la Cour internationale de Justice (CIJ) du 9 juillet 2004 et de la résolution de l'Assemblée générale n° ES-10/15 du 20 juillet 2004. A cet égard, la Conférence exprime sa vive préoccupation de l'impact très préjudiciable de

ces actions illégales pour la ville sainte d'al-Qods, qui a été isolée et coupée du reste de territoires palestiniens par les implantations et le mur de séparation raciste érigées dans et autour de la ville, et par les restrictions mises à la circulation et à l'accès des Palestiniens, y compris les lieux de culte, et des habitants palestiniens qui continuent à être confrontés à la destruction de leurs maisons, de la révocation de leurs permis de résidence et à une situation socioéconomique qui ne cesse de se dégrader.

- 8- SOULIGNE** que les implantations Israéliennes et le mur de séparation raciste détruisent la continuité et l'intégrité des territoires palestiniens et hypothèquent la création d'un Etat palestinien souverain, viable et indépendant avec pour capitale la ville d'al-Qods. La Conférence réaffirme à cet égard que les territoires palestiniens occupés depuis 1967, à savoir la Cisjordanie, y compris Jérusalem Est, et la Bande de Gaza, constituent une seule et même entité géopolitique ; Elle demande à Israël, puissance occupante, de mettre immédiatement fin à la construction illégale d'implantations et de le mur de séparation raciste dans les territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est, et de procéder sans délai à leur démantèlement, comme le réclament les résolutions pertinentes du conseil de sécurité et l'avis consultatif de la CIJ.
- 9- APPELLE** de nouveau le quartet et l'ensemble de la communauté internationale, y compris le Conseil de sécurité, à déployer d'urgence les efforts requis pour mettre fin à la crise politique et humanitaire actuelle ; appelle également à soutenir le processus de paix, à la reprise des négociations bilatérales au maintien des négociations qui ont été reprises à la réunion d'Annapolis ainsi que ses arrangements et à la mise en œuvre intégrale de la feuille de route en vue de mettre fin à l'occupation des territoires palestiniens occupés en 1967, dont Jérusalem Est, et à concrétiser ainsi la solution des deux Etats, fondée sur les résolutions pertinentes des Nations unies et les termes de référence et principes du processus de paix au Moyen orient. La conférence se félicite de la relance du processus de paix et prend note de la récente convocation de deux importantes conférences internationales, tenues respectivement à Annapolis en novembre 2007 et à Paris en décembre 2007 ; elle **appelle** toutes les parties concernées à déployer des efforts acharnés pour faire avancer le processus vers la réalisation d'une solution juste, durable et globale au conflit israélo-palestinien et à l'ensemble du conflit israélo-arabe ; la conférence **réaffirme également** l'importance des décisions du sommet arabe de Riyad de mars 2007, notamment la relance de l'initiative arabe de paix adoptée à Beyrouth en mars 2002, et exprime son appui aux efforts entrepris par le comité ministériel arabe sur cette initiative de paix.
- 10- EXPRIME** son inquiétude des dissensions internes qui perdurent entre les factions politiques palestiniennes et **demande** à nouveau que la situation qui existait sur le terrain à Gaza avant les événements de juin 2007 soit rétablie telle quelle, pour permettre la restauration de rôle de l'autorité légitime à Gaza et préserver l'unité du peuple et de la terre palestinienne ; à cet égard, la Conférence souligne la nécessité du dialogue national entre les palestiniens afin de promouvoir la réconciliation nationale et de restaurer l'unité des rangs pour mieux servir les intérêts supérieurs du peuple palestinien ; elle réaffirme son soutien sans réserve à l'OLP, unique représentant légitime du peuple

palestinien et à l'autorité palestinienne sous la direction du Président Mahmoud Abbas, et **réaffirme** également son appui à toutes les institutions palestiniennes démocratiquement élues.

- 11- REAFFIRME** la responsabilité permanente des Nations unies vis-à-vis de la cause palestinienne jusqu'à ce qu'elle soit solutionnée dans tous ses aspects ; invite les Nations unies à redoubler d'efforts en vue de parvenir à une paix juste, globale et durable, en se basant sur les termes du droit international et sur les résolutions pertinentes des Nations unies, y compris les résolutions du Conseil de sécurité n° 224 (1967), 338 (1973), 1397 (2002), et 2515 (2003) ainsi que sur les principes agréés, qui appellent Israël à se retirer complètement des territoires palestiniens, y compris Jérusalem Est, occupé depuis 1967, et de tous les autres territoires arabes occupés, la reconnaissance des droits inaliénables du peuple palestinien à l'autodétermination et à la souveraineté à l'intérieur d'un Etat palestinien indépendant et viable, avec pour capitale al-Qods al-charif, et la recherche d'une solution équitable à la situation des réfugiés palestiniens conformément à la résolution de l'Assemblée générale 194 (IA) du 11 décembre 1948.
- 12- SOULIGNE** la nécessité de trouver une solution juste au problème des réfugiés palestiniens conformément aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement la résolution de l'Assemblée générale des Nations unies n° 194 de 1948, affirme la responsabilité des Nations unies à l'égard de la cause palestinienne et la poursuite du rôle de l'UNRWA et invite les Etats à apporter davantage de soutien pour en financer le budget de celle-ci afin de lui permettre de poursuivre ses prestations.
- 13- RAPPELLE** la résolution de l'Assemblée générale n° 58/292 du 6 mai 2004 sur le « statut des territoires palestiniens occupés, y compris Jérusalem Est » et réitère la nécessité du suivi pour s'assurer que l'accréditation d'Israël auprès des Nations unies ne couvre pas les territoires occupés depuis 1967, dont Jérusalem Est.
- 14- DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 2/35-PAL
SUR
LA VILLE D'AL-QODS AL-CHARIF**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la cause de la Palestine et le conflit israélo-arabe (Document N° OIC/CFM-35/2008/PAL/SG.REP) ;

Partant des principes et des objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se fondant sur les résolutions islamiques affirmant que la question d'al-Qods al-Charif constitue la substance de la question palestinienne qui est elle-même au centre du conflit arabo-israélien, et qu'une paix juste et globale ne saurait être réalisée qu'avec le retour de la ville d'al-Qods al-Charif sous souveraineté palestinienne, en tant que capitale de l'Etat de la Palestine ;

Rappelant les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et du Conseil de sécurité, notamment les résolutions 242 (1967), 252 (1968), 338 (1973), 465, 476, 478 (1980) et 1073 (1996) relatives à al-Qods al-Charif ;

Réaffirmant les résolutions de la dixième session extraordinaire de l'Assemblée générale des Nations unies no 2/10 du 24/4/1997 et no ES 3/10 du 15/7/1997 relatives aux agissements illégaux d'Israël à al-Qods-Est occupée et dans le reste des territoires palestiniens occupés ;

Exprimant sa condamnation énergique de la poursuite et de la recrudescence des agressions israéliennes contre les lieux saints de la ville d'al-Qods al-Charif et dans les autres villes palestiniennes ainsi que de la profanation des sanctuaires ;

Réaffirmant de nouveau l'ensemble des résolutions du Conseil de sécurité relatives à Al-Qods, y compris la résolution 681 du 20/2/1990 qui stipule que toutes les dispositions de la quatrième Convention de Genève sur la protection des personnes civiles en temps de guerre, s'appliquent au peuple palestinien dans les territoires arabes occupés, y compris al-Qods al-Charif ;

Condamnant vivement toutes les mesures et pratiques illégales et contraires à toutes les résolutions et à toutes les lois internationales, auxquelles recourent les autorités israéliennes d'occupation à al-Qods al-Charif et visant à judaïser la ville et à en oblitérer le caractère arabo-islamique ;

Stigmatisant énergiquement les tentatives israéliennes d'isolement de la ville d'al-Qods de son environnement palestinien et de construction de fortifications autour de la cité pour empêcher les fidèles musulmans et chrétiens d'accéder à leurs lieux saints d'al-Qods et de Bethléem,

1. **REAFFIRME** toutes les résolutions pertinentes adoptées par les Conférences islamiques, y compris celles des sessions précédentes du comité d'al-Qods et plus particulièrement de la 19^{ème} session.
2. **REAFFIRME** qu'aucune paix juste et globale ne pourra s'instaurer au Moyen-Orient aussi longtemps qu'Israël ne se sera pas retiré -conformément à la résolution 242(1967) du Conseil de sécurité- de tous les territoires palestiniens et arabes occupés en 1967 et en premier lieu d'al-Qods al-Charif.
3. **REITERE** son soutien à l'Etat de Palestine dans son attachement à la souveraineté sur Al-Qods Al-Charif, y compris le Haram et tous les sites religieux chrétiens et islamiques qui font partie intégrante des territoires palestiniens occupés depuis juin 1967 ; **SOULIGNE** que la ville d'Al-Qods est la capitale de l'Etat palestinien indépendant et rejette dans ce cadre toute tentative visant à réduire la souveraineté palestinienne sur la ville sainte.
4. **REAFFIRME** que toutes les mesures, dispositions législatives, administratives relatives à la colonisation et visant à changer le statut juridique, démographique, urbanistique et culturel de la ville sainte sont nulles et non avenues, contraires aux résolutions de la légalité internationale, ainsi qu'aux chartes, règles et usages internationaux et en contradiction avec les accords signés par les deux parties palestinienne et israélienne ; et **DEMANDE** au Conseil de sécurité de relancer la Commission internationale d'observation et de surveillance pour empêcher la colonisation d'Al-Qods et des territoires arabes occupés, conformément à la résolution 446.
5. **DEMANDE** à tous les Etats de se conformer à la résolution 478(1980) du Conseil de sécurité qui les invite à ne pas transférer leurs missions diplomatiques à Al-Qods et à s'abstenir de toute coopération avec les autorités de l'occupant israélien pouvant être interprétée comme une reconnaissance tacite du fait accompli imposé par Israël qui prétend que la ville d'Al-Qods est sa capitale; **APPELLE** à rompre les relations avec tout Etat qui transférerait son ambassade à Al-Qods ou reconnaîtrait cette ville comme capitale d'Israël.
6. **INVITE** la communauté internationale, et en particulier le conseil de sécurité, à amener Israël à appliquer les résolutions internationales, à s'abstenir de toute modification géographique ou démographique dans la ville d'al-Qods, à mettre fin à la construction du mur de séparation raciste et à en démanteler les parties déjà construites, à lever le blocus imposé à la ville d'al-Qods al-Charif, à y garantir la liberté de culte, à stopper les opérations de démolition des habitations palestiniennes et de confiscation des pièces d'identité des citoyens palestiniens pour vider la ville d'al-Qods de ses habitants arabes.
7. **CONDAMNE** Israël pour la destruction de la colline de la Porte des Maghrébins, les fouilles menées sous les mosquées bénie d'al-Aqsa et dans ses alentours, ses tentatives de construire une synagogue dans son espace, la destruction préméditée des sites archéologiques et historiques dans les villes d'al-Qods, de Naplouse et d'Hébron (Al-Khalil) ; et appelle l'UNESCO à prendre les dispositions nécessaires à la sauvegarde du patrimoine historique de la ville d'Al-Qods.

8. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** Israël pour ses agressions permanentes contre les lieux saints islamiques et chrétiens ainsi que pour ses tentatives incessantes visant à d'imposer son contrôle sur le Haram al-Qodsi et de s'ingérer dans les affaires de la direction des waqfs islamiques, **DENONCE EGALEMENT** les plans israéliens visant à imposer de nouveaux faits accomplis sur le terrain en recourant à la force armée et en permettant aux juifs extrémistes de profaner l'esplanade de la mosquée al-Aqsa, d' y faire leurs prières et d'occuper les bâtiments adjacents ; **CONSIDERE** ces mesures comme des actes de provocation délibérée visant à permettre aux organisations juives extrémistes de continuer à profaner la sainte Mosquée al-Aqsa, à marquer leur présence dans l'enceinte de la mosquée et à piller les vestiges religieux, historiques et culturels de la ville sainte et des territoires palestiniens occupés.
9. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les autorités israéliennes pour avoir maintenu la décision de fermeture des institutions palestiniennes à al-Qods al-Charif et **CONSIDERE** ces mesures arbitraires comme une violation sans cesse des accords conclus entre l'OLP et Israël dans le cadre du processus de paix, de la feuille de route, des conventions et chartes internationales, en particulier la quatrième convention de Genève de 1949, et des principes et fondements du processus de paix amorcé à Madrid.
10. **INSISTE** sur la poursuite de la coopération et de la coordination avec les Organisations régionales et internationales - en particulier l'UNESCO et la Commission du patrimoine mondial- en vue de mettre en œuvre les résolutions internationales sur al-Qods; **ET DEMANDE** au Secrétariat général de l'OCI d'organiser - en coordination avec les organisations internationales et régionales concernées- des conférences et séminaires sur la sauvegarde du cachet historique et culturel islamique de la ville d'al-Qods et sur les moyens de déjouer les tentatives incessantes de l'occupant israélien pour changer les caractéristiques historiques, démographiques, culturelles et religieuses de la ville sainte. Soutient à cet égard le Résolution de la Ligue Arabe désignant Al-Qods comme capitale culturelle arabe pour l'année 2009.
11. **INVITE** le Vatican, les Eglises orientales et autres congrégations chrétiennes à participer à la lutte contre la judaïsation de la ville d'al-Qods al-Charif afin de préserver la dimension spirituelle de la ville et de garantir la coexistence de toutes les religions conformément à la résolution du Conseil de sécurité no 242 du 22/11/1967 qui exige le retrait d'Israël des territoires arabes occupés en 1967, y compris la ville d'al-Qods, ainsi que les autres résolutions pertinentes des Nations Unies et **APPELLE** à apporter de l'aide aux habitants de la ville d'al-Qods dans leur lutte contre les mesures visant à judaïser la ville sainte et à les en expulser.
12. **REAFFIRME DE NOUVEAU** les résolutions des précédentes conférences islamiques en faveur de la ville d'Al-Qods Al-Charif et de la solidarité avec la résistance de ses habitants; **ET APPELLE** les Etats membres à fournir l'assistance requise à "Beit Mal Al-Qods" et au Fonds d'Al-Qods pour leur permettre de mener à bien leur mission de sauvegarde du cachet culturel arabe

et islamique de la sainte ville et d'appui à la résistance de ses habitants aux récurrentes mesures israéliennes de judaïsation.

13. **SE FELICITE** des efforts que déploie l'Agence « Beyt Mal Al-Qods » pour fournir de l'aide aux habitants palestiniens et aux institutions palestiniennes dans la ville sainte, dans le domaine de l'habitat, de l'enseignement et de la santé. Il salue à cet égard l'accord signé, le 10 décembre 2007, entre l'Agence et le Conseil de l'Habitat palestinien pour la réalisation, à hauteur de 20 millions de dollars, d'un projet visant la construction de 150 maisons à usage d'habitation au profit des habitants d'al-Qods à faible revenu.
14. **LOUE** les efforts déployés par Sa Majesté le Roi Mohamed VI, président du comité Al-Qods, pour soutenir la ville sainte, préserver son identité arabe et islamique et appuyer la résistance de ses habitants aux tentatives de judaïsation dont ils sont l'objet.
15. **INVITE** les Etats qui ont déjà annoncé le jumelage de leurs capitales et leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif à parrainer certains projets susceptibles de consolider la résistance de la ville sainte, de ses habitants et de ses institutions et **EXHORTE** les Etats Membres qui n'ont pas encore annoncé le jumelage de leurs capitales et de leurs villes avec la ville d'Al-Qods Al-Charif, capitale de la Palestine, à le faire le plus tôt possible, de sorte à renforcer l'esprit de solidarité islamique avec le peuple palestinien.
16. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 3/35-PAL
SUR
LE GOLAN SYRIEN OCCUPE**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Ayant examiné le point intitulé « le Golan syrien occupé » et la décision d'Israël, en date du 14/12/1981, d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé ;

Ayant passé en revue les mesures coercitives prises par Israël à l'encontre des citoyens syriens dans le Golan syrien occupé et ses tentatives répétées de les contraindre à adopter l'identité israélienne ;

Rappelant les résolutions pertinentes des précédentes conférences islamiques, notamment la résolution no 3/30-P de la 30^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Téhéran, République islamique d'Iran, la résolution n° 3/9-P(IS) de la 9^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Doha, la résolution no 2/34-P de la 34^{ème} session de la Conférence islamique des ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan et la résolution n° 3/15-P(IS) de la 10^{ème} session de la Conférence islamique au Sommet tenue à Putrajaya; et la résolution n° 3/11-P(IS) de la 11^{ème} session de la Conférence islamique au sommet, tenue à Dakar, Sénégal ;

Rappelant la résolution no 497 (1981) du 17/12/1981 du Conseil de sécurité et les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies dont la dernière en date est celle adoptée par sa 60^{ème} session;

Notant qu'Israël refuse, en violation de l'article 25 de la charte des Nations Unies, d'appliquer les résolutions pertinentes adoptées par le Conseil de sécurité et notamment la résolution no 497 (1981) qui considère la décision d'Israël d'annexer le Golan syrien occupé, comme nulle et non avenue et juridiquement sans effet ;

Exprimant sa vive préoccupation devant la persistance d'Israël dans ses tentatives de défier la volonté internationale et le maintien de ses décisions d'annexion que la communauté internationale a considérées comme illégales, nulles et non avenues ;

Affirmant que la convention de Genève relative à la protection des civils en temps de guerre (12 août 1949) s'applique au Golan syrien occupé et que l'implantation de colonies et l'installation de colons au Golan syrien occupé constituent une violation de cette convention et un sabotage au processus de paix ;

Réaffirmant le principe fondamental de l'illégalité de l'appropriation de territoires par la force ;

Condamnant Israël pour son refus de se plier à la volonté internationale et de se retirer du Golan syrien qu'il occupe depuis 1967, en violation des résolutions

pertinentes du Conseil de sécurité et de l'Assemblée générale des Nations Unies et du droit international ;

Exprimant sa préoccupation du sabotage systématique par Israël du processus de paix amorcé à Madrid sur la base des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité numéros 242 et 338 et le principe de la terre en échange de la paix ainsi que des risques consécutifs au non-respect par Israël de ses engagements et des accords conclus ;

1. **REND HOMMAGE** et **PROCLAME** son soutien à la résistance opposée par les citoyens arabes syriens au Golan syrien occupé à l'occupation et à leur combat héroïque contre la politique de répression et les tentatives israéliennes visant à ébranler leur attachement à leur terre et à leur identité arabe syrienne.
2. **CONDAMNE AVEC FORCE** Israël pour son refus de se conformer à la résolution no 497 (1981) adoptée par le Conseil de sécurité et **REAFFIRME** que la décision d'Israël d'imposer ses lois, sa juridiction et son administration au Golan syrien occupé, est illégale, nulle et non avenue et dénuée de toute valeur juridique, et que cette décision constitue une violation flagrante de la charte et des résolutions des Nations Unies, des résolutions de l'OCI, de la convention de Genève du 12 août 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, des dispositions pertinentes des conventions de La Haye de 1899 et 1907 et des principes du droit international, en particulier le principe de la non- acquisition de territoires par la force.
3. **CONDAMNE VIGOUREUSEMENT** Israël pour la poursuite de sa politique visant à modifier le statut juridique du Golan syrien occupé, sa composition démographique et ses structures institutionnelles et pour sa politique et ses pratiques de mainmise sur les territoires et les ressources en eau, d'implantation et d'élargissement de colonies de peuplement, d'installation de colons et d'immigrés et d'imposition d'un embargo sur les produits agricoles des habitants arabes et l'interdiction de leur exportation.
4. **CONDAMNE ENERGIQUEMENT** les tentatives d'Israël d'imposer la nationalité et la carte d'identité israéliennes aux citoyens arabes syriens, en violation flagrante des principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de la quatrième convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, et des résolutions pertinentes de l'Assemblée générale des Nations Unies et des autres instances internationales.
5. **CONDAMNE** les menaces israéliennes répétées contre la Syrie et visant à provoquer une escalade de la tension dans la région et à saper le processus de paix.
6. **CONDAMNE FERMEMENT** la violation -le 6 septembre 2007 par Israël -de l'espace aérien syrien ; ce qui représente une transgression criarde du Droit international et de la Charte des Nations unies. **SALUE** la position sereine de la Syrie face à la politique israélienne d'escalade visant à compromettre le processus d'une paix réelle et globale dans la région et -tout en exprimant sa solidarité avec la République arabe syrienne- **tient** Israël pour responsable de cette flagrante violation de la souveraineté syrienne.

7. **REAFFIRME** que le maintien de l'occupation israélienne au Golan syrien depuis 1967 et son annexion le 14 décembre 1981, constituent une menace permanente pour la paix et la sécurité dans la région.
8. **INSISTE** sur la nécessité d'obliger Israël à se conformer, sans délai, aux dispositions de la convention de Genève du 12 août 1949 sur les prisonniers et à l'appliquer aux prisonniers syriens du Golan occupé et détenus dans les prisons israéliennes depuis plus de 20 ans dans des conditions inhumaines ; d'où la détérioration de leur état de santé physique et psychique et la mise en danger de leur vie, en violation claire de toutes les conventions internationales et des considérations humanitaires.
9. **REAFFIRME** le droit de la République arabe syrienne au recouvrement de sa pleine souveraineté sur le Golan occupé.
10. **EXIGE** le retrait total et complet d'Israël de l'ensemble du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et ce, en application des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et d'entamer immédiatement les opérations de traçage de cette ligne.
11. **DEMANDE** à Israël de respecter pleinement les principes ayant permis d'initier le processus de paix à Madrid et ce, en application des résolutions 242 et 338 du Conseil de sécurité, du principe de « la terre contre la paix » et du respect de tous les engagements et accords conclus.
12. **INVITE** de nouveau tous les Etats à suspendre toute assistance militaire, économique, financière, technologique et humanitaire à Israël susceptible de prolonger l'occupation israélienne des territoires arabes et d'encourager Israël à poursuivre sa politique expansionniste et de colonisation.
13. **DEMANDE** au quartette et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en contraignant Israël à appliquer les résolutions de la légalité internationale appelant au retrait complet d'Israël du Golan syrien occupé jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et à entamer sans délai le traçage de cette ligne, ainsi qu'à l'évacuation des autres territoires arabes occupés, en vue de réaliser une paix juste et globale dans la région.
14. **PROCLAME** son soutien à la Syrie dans sa position ferme et constante en faveur d'une paix juste et globale dans la région.
15. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

RESOLUTION n° 4/35-PAL
SUR
LA SOLIDARITE AVEC LE LIBAN

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Réitérant l'hommage à la résistance du Liban et à sa lutte héroïque contre l'agression brutale perpétrée par Israël durant l'été 2006,

Relevant la poursuite de l'occupation israélienne de territoires libanais et de positions situées à la frontière libanaise, et le non parachèvement du retrait israélien de l'ensemble des terres libanaises jusqu'aux frontières reconnues internationalement, conformément aux résolutions du Conseil de Sécurité, n° 425 (1978) et n° 1701 (2006), ainsi que les atteintes incessantes d'Israël à la souveraineté libanaise ;

Profondément préoccupée face à la poursuite de la détention arbitraire par Israël, dans ses prisons et ses camps d'internement, de citoyens libanais en violation flagrante de la Déclaration universelle des Droits de l'Homme. La 4^{ème} Convention de Genève de 1949 relative à la protection des civils en temps de guerre, et de la Convention de La Haye de 1907 ;

Rappelant les résolutions du Comité des Droits de l'homme de Genève portant sur les épreuves endurées par les citoyens dans les geôles israéliennes et les souffrances engendrées par les conditions sanitaires et humanitaires difficiles qui ont conduit au décès d'un certain nombre d'entre eux ;

Réaffirmant le droit du Liban à des réparations pour les pertes humaines, les dommages matériels et les lourds préjudices que le pays a subis du fait des agressions israéliennes contre les citoyens et les infrastructures avec leur cortège de pertes énormes en vies humaines et biens :

- 1 - SALUE** la résistance du Liban et sa lutte héroïque contre l'agression israélienne brutale à laquelle il s'est exposé durant l'été 2006, rend hommage à la mémoire des martyrs libanais et considère que la cohésion et l'unité du peuple libanais face à l'agression constituent la garantie de l'avenir du Liban, de sa sécurité et de sa stabilité.
- 2 - REAFFIRME** son entière solidarité avec le Liban et son soutien politique et économique au gouvernement libanais, de manière à préserver l'unité nationale libanaise, la sécurité et la stabilité du Liban, ainsi que la souveraineté de l'ensemble de son territoire.
- 3 - REND** hommage au rôle national joué par l'armée libanaise dans le sud et dans toutes les zones du pays, conformément à la décision du gouvernement, apporte son soutien à la mission de cette armée telle qu'elle a été définie par le Conseil des Ministres libanais dans le but d'étendre la souveraineté de l'Etat libanais à l'ensemble de son territoire, et exprime ses remerciements aux pays frères et amis

pour leur contribution au renforcement des forces de la FINUL, conformément à la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité.

- 4- **REAFFIRME** son soutien au gouvernement libanais dans sa lutte contre les groupes terroristes, et notamment la mobilisation de l'armée libanaise dans la bataille contre l'organisation « Fath-al-Islam » dans le camp de Nahr-el-Bared ; **SALUE** la mémoire des martyrs de l'armée libanaise morts pour la défense de l'unité et de la souveraineté du Liban ; **CONDAMNE** avec force les actes criminels et terroristes perpétrés par le groupe terroriste « Fath-al-Islam » contre l'armée, les forces de sécurité libanaises et les innocents citoyens et qui visent la sécurité et la stabilité du Liban. La Conférence affirme : OIC/CFM-35/2008/PAL/DRES/REV.2 gouvernement libanais et de l'armée libanaise p
se félicite de l'action menée par le Gouvernement libanais pour la reconstruction du camp de « Nahr-al-Bared » ; **INVITE** tous les pays à apporter leur aide à cette entreprise et à favoriser le retour au camp des réfugiés, tout en affirmant leur soutien total au Liban dans son refus de toutes formes d'installation.
- 5- **AFFIRME** la nécessité de réaliser un cessez-le-feu effectif et durable, **CONDAMNE** les violations israéliennes de la résolution 1701 (2006) du Conseil de Sécurité dont il fait endosser la responsabilité à Israël, **INVITE** le Conseil de Sécurité à assumer ses responsabilités pour contraindre Israël à observer un cessez-le-feu total et à mettre fin à ses violations de la souveraineté libanaise sur terre, sur mer et dans l'espace aérien. La Conférence affirme, également, le droit du Liban à l'exploitation de ses eaux, conformément au droit international, face aux convoitises israéliennes.
- 6 - **SALUE** le plan en sept points présenté par le gouvernement libanais, notamment en ce qui concerne la région des fermes de Shaba ; **INVITE** le Secrétaire Général de l'ONU, ainsi que le Conseil de Sécurité, à prendre en considération la proposition libanaise sur cette question et **CONVIE** toutes les parties concernées à coopérer avec les Nations-Unies pour parvenir à une solution de ce problème, de manière à garantir les droits et la souveraineté du Liban sur ses territoires.
- 7- **CONSIDERE** qu'Israël porte l'entière responsabilité de l'agression perpétrée contre le Liban, au cours de l'été 2006, et de ses conséquences, et des attaques délibérées contre les civils et l'infrastructure, ce qui constitue une violation flagrante et dangereuse du droit international, notamment le droit humanitaire et des Conventions de Genève de 1949, comme elle impute à Israël la responsabilité d'indemniser la République libanaise et les citoyens libanais pour les dégâts considérables, directs et indirects, causés aux Libanais et à l'économie libanaise du fait de l'agression israélienne.
- 8- **CONSIDERE** que les actes perpétrés par Israël lors de son agression contre le Liban constituent des crimes de guerre requérant la poursuite de leurs auteurs devant les instances internationales compétentes ; **SALUE** la résolution adoptée à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme en date du 8/12/2006 et **SE FELICITE** de la résolution et des recommandations de la Commission d'enquête créée par le Conseil, le 11/8/2006, laquelle a condamné les violation des droits de l'homme par Israël lors de sa dernière agression contre le Liban.

9- REMERCIE les Etats membres pour leur prompt assistance au Liban en matière de secours aux sinistrés et de reconstruction, ainsi que pour les soutiens qu'ils ont annoncés au cours de la Conférence internationale de soutien au Liban (Paris III) réunie le 25/1/2007.

10- SALUE la Conférence internationale pour le soutien du Liban (« Paris III ») tenue à l'aimable invitation du Gouvernement français, ainsi que les résultats importants auxquels elle a abouti, et le document sur le programme de réformes et de développement économique et social présenté par le gouvernement libanais pour la modernisation et la promotion de l'économie libanaise, le renforcement durable des taux de croissance et l'amélioration des conditions de vie de tous les Libanais.

11- SE FELICITE de la déclaration de Putrajaya sur la situation au Liban adoptée par la réunion spéciale du Comité exécutif élargi issu de l'OCI, au niveau ministériel tenue le 3/8/2006, ainsi que les efforts déployés par la présidence du Sommet islamique, celle de la Conférence ministérielle et par le Secrétariat général de l'OCI pour la tenue de cette réunion de soutien au Liban.

OIC/CFM-35/2008/PAL/DRES/REV.2

12- AFFIRME son soutien au Liban pour ce qui est de :

- a- son droit souverain d'exercer ses choix politiques, dans le cadre des dispositions et institutions constitutionnelles, en prenant en considération son droit à l'établissement de relations avec les Etats frères et amis sur la base du respect mutuel de la souveraineté, de l'indépendance, des intérêts nationaux, du bon voisinage et de l'égalité ;
- b- sa revendication de libérer les prisonniers et détenus libanais incarcérés dans les prisons israéliennes en tant qu'otages, en contradiction avec les dispositions du droit international, de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des Conventions de Genève de 1949 et de la Convention de La Haye de 1902, en invitant, également, la Communauté internationale à faire pression sur Israël pour libérer les prisonniers et permettre aux délégués du CICR et des autres organisations humanitaires de rendre visite en permanence aux détenus libanais afin de s'enquérir de leur situation et leur assurer une protection sanitaire appropriée ;
- c- sa demande d'éliminer les centaines de milliers de mines semées par l'occupation israélienne, dont Israël porte la responsabilité, de même qu'il porte la responsabilité de la mort et des dommages infligés aux civils, et doit fournir à l'ONU l'ensemble des cartes des mines terrestres sur le territoire libanais, ainsi que les cartes du réseau des bombes à fragmentation qui ont été lancées contre le Liban au cours de l'agression de juillet 2006.
- d- sa demande invitant la communauté internationale, les instances judiciaires et politiques à faire pression sur Israël en vue d'indemniser le Liban pour les dommages et pertes résultant de son occupation et de ses agressions contre les territoires libanais, se référant à la résolution n° 62/188 en date du 19/12/2007 de l'Assemblée Générale des Nations Unies faisant porter à Israël la responsabilité des dommages environnementaux découlant de l'agression de juillet 2006 et exigeant du gouvernement israélien qu'il verse, sans délai, des

compensations conséquentes au gouvernement libanais ainsi qu'aux autres pays touchés.

- 13- APPELLE**, après la reconnaissance par le Conseil de Sécurité, du Tribunal à caractère international, à l'accomplissement des formalités nécessaires à sa constitution en vue de parvenir à la vérité sur l'assassinat du Président Rafik al-Hariri et de ses compagnons et INVITE à accélérer son action loin de tout esprit de vengeance et de politisation et de manière à faire prévaloir la justice, à protéger les Libanais contre les agressions et à restaurer la paix au Liban.
- 14-AFFIRME** le droit des réfugiés palestiniens au retour dans leurs foyers, SOULIGNE que l'absence de solution au problème des Palestiniens résidant au Liban sur la base de leur retour dans leurs foyers, conformément aux résolutions internationales pertinentes et aux principes du droit international ou la tentative de leur installation, sape la paix et la stabilité dans la région et entrave l'instauration d'une paix juste. SALUE la décision du gouvernement libanais de rouvrir le bureau de représentation de l'Organisation. La libération de la Palestine, ainsi que la composition d'un groupe de travail chargé d'examiner les questions sociales, économiques, juridiques et sécuritaires des réfugiés palestiniens à l'intérieur des camps, en collaboration avec l'UNRWA. SALUE l'accord de siège conclu entre le gouvernement libanais et l'OLP en vue de créer une représentation de celle-ci au Liban.
- 15- CONSIDERE** que l'instauration d'une paix juste et globale au Moyen Orient constitue la voie appropriée pour réaliser la paix et la stabilité dans la région et INVITE, par là même, la communauté internationale et particulièrement le Quartet, à jouer un rôle plus actif pour en assurer le succès, conformément aux accords de Madrid et aux résolutions internationales pertinentes et particulièrement les résolutions 242 et 425.
- 16- EXPRIME** sa considération et son appréciation pour les grands efforts déployés par Son Altesse Le Cheikh Hamad Bin Khalifa Al-Thani, Emir de l'Etat de Qatar, pour réunir les parties libanaises en vue de la tenue du dialogue national à Doha, de l'adoption de " l'Accord de Doha " et de l'instauration d'un règlement politique de la crise. Ces efforts sont venus couronner ceux entrepris par la Ligue des Etats Arabes et du Comité ministériel arabe présidé par S.E. Le Cheikh Hamad bin Jassem bin Jabr Al-Thani, Président du Conseil des ministres, Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de Qatar et composé de leurs Altesses et Excellences les Ministres arabes des Affaires Etrangères.
- 17- ADRESSE** ses félicitations et ses vœux, à l'occasion de l'élection de S.E. Le Président Michel Suleïman, Président de la République Libanaise, insistant sur la nécessité de parachever la mise en œuvre de l'Accord de Doha, à travers la formation du gouvernement d'union nationale, sous la présidence de S.E. le Président Fouad Siniora, et d'adopter la loi électorale d'entamer le dialogue national, et exprimant l'espoir de voir le Liban et son peuple frère vivre dans la sécurité la stabilité et le bien-être.

DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 5/35-PAL
SUR
L'ETAT ACTUEL DU PROCESSUS
DE PAIX AU MOYEN-ORIENT**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Joumada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Rappelant les résolutions adoptées par les conférences islamiques;

Ayant examiné la situation grave découlant de la persistance des gouvernements israéliens successifs dans leur politique hostile à la paix et du refus d'Israël de se conformer aux résolutions internationales et aux accords conclus avec lui,

1. **REITERE** sa solidarité constante et entière avec le peuple palestinien dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux inaliénables et imprescriptibles, y compris son droit au retour, à l'autodétermination et à l'établissement de son Etat indépendant sur son sol national avec pour capitale Al-Qods Al-Charif.
2. **REAFFIRME** la totale solidarité des Etats islamiques avec la Syrie et le Liban face aux agressions et aux menaces permanentes d'Israël contre eux ; invite tous les Etats islamiques à manifester leur solidarité concrètement par tous les moyens et à appuyer fermement la Syrie et le Liban contre toute agression israélienne.
3. **EXPRIME** de nouveau son adhésion à l'initiative arabe de paix pour le règlement de la question de la Palestine et du conflit arabo-israélien qui a été adoptée par la 14^{ème} Conférence arabe au sommet, tenue à Beyrouth, le 28 mars 2002 et approuvée par les deux sommet islamiques de Putrajaya et de Dakar; **DECIDE** d'œuvrer par tous les moyens à exploiter cette initiative, à en clarifier la portée et à gagner l'appui international pour en garantir la mise en œuvre et **Salue** la décision de dynamiser cette initiative, prise par les 19^{ème} et 20^{ème} sommet arabe, tenus respectivement en mars 2007 à Riyad et en mars 2008 à Damas.
4. **REAFFIRME** son attachement à une paix juste et globale au Moyen-Orient qu'elle considère comme un tout indivisible ; une paix fondée sur l'exigence du respect par Israël des résolutions internationales pertinentes en particulier les résolutions 242, 338 et 425 du Conseil de sécurité, sur le principe de « la terre contre la paix » et sur la conférence de Madrid garantissant le retrait d'Israël de tous les territoires palestiniens et arabes occupés, y compris Al-Qods Al Sharif, le Golan syrien, jusqu'à la ligne du 4 juin 1967, et les territoires libanais encore sous occupation jusqu'aux frontières internationalement reconnues ; ainsi que sur la réalisation des droits nationaux inaliénables du peuple palestinien, y compris son droit au retour, à la récupération de ses biens conformément à la résolution 194 de l'Assemblée générale des Nations Unies, et à l'établissement de son propre Etat indépendant et viable sur le sol de sa patrie, avec pour capitale al-Qods al-Charif. Et aucune partie ne doit opérer une

quelconque modification à aucun des termes de référence sur lesquelles est fondé le processus de paix, dans le but de se dérober de ses engagements, de les remettre en cause ou de revenir sur accords conclus.

5. **APPELLE** le Quartet à reprendre ses efforts avec sérieux en vue d'instaurer une paix juste et globale dans la région sur la base des termes de référence du processus de paix à savoir les résolutions pertinentes des Nations Unies, les principes de la terre contre la paix et de la non appropriation de territoires d'autrui par la force ; l'initiative arabe de paix et la feuille de route.
6. **REAFFIRME** la position islamique rejetant les mesures israéliennes unilatérales ; **DEMANDE** à tous les Etats et organisations internationales de ne pas les reconnaître et de ne prendre en compte aucune garantie ou promesse susceptibles de priver le peuple palestinien de ses droits légitimes ou d'aider Israël qui tente d'imposer des solutions unilatérales partielles en persistant dans l'agrandissement de ses colonies et en poursuivant la construction du mur dans les territoires palestiniens occupés, y compris Al-Qods al-Charif et ses environs ; ce qui est contraire aux règles du droit international, aux termes de référence et aux bases sur lesquelles le processus de paix est fondé.
7. **CONDAMNE FERMEMENT** la politique du gouvernement israélien et ses pratiques hostiles au processus de paix, dans le but de pérenniser son occupation des territoires arabes et palestiniens occupés, y compris la ville d'Al-Qods Al-Charif ainsi que les fondements et principes de la Conférence de paix de Madrid, et de renier les engagements et accords auxquels ont abouti les négociations de paix menées au cours de ces dernières années avec la partie palestinienne et les autres parties arabes.
8. **DEMANDE** à la communauté internationale et au Conseil de sécurité de contraindre Israël à se conformer aux résolutions des Nations Unies, en particulier la résolution 487 (1981) du Conseil de Sécurité, à adhérer au traité de non-prolifération nucléaire, à appliquer les résolutions de l'Assemblée générale et de l'Agence internationale de l'énergie atomique stipulant que toutes les installations nucléaires israéliennes doivent être soumises au système global de garanties de l'Agence. Réaffirme qu'Israël doit s'engager clairement à renoncer à tout armement nucléaire et à fournir un état complet de ses stocks d'armes et de matière fissiles au Conseil de sécurité et à l'Agence internationale de l'énergie atomique, en tant que mesures indispensables à l'établissement au Moyen Orient d'une zone libre de tout armement de destruction massive, et au premier chef des armes nucléaires, élément fondamental pour l'instauration d'une paix juste et globale dans la région.
9. **DEMANDE** au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de la présente résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires Etrangères.

**RESOLUTION N° 6 /35-IBO
SUR
LE BUREAU ISLAMIQUE POUR
LE BOYCOTTAGE D'ISRAEL**

La trente cinquième session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères (Session de la prospérité et du développement), tenue à Kampala - République d'Ouganda du 14 au 16 Jomada Athania 1429h (18-20 juin 2008) ;

Considérant les principes et objectifs de la Charte de l'Organisation de la Conférence islamique ;

Se référant à toutes les résolutions pertinentes, notamment la résolution No. 6/34-IBO. Adoptée par la 34^{ème} session de la Conférence islamique des Ministres des Affaires étrangères, tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, du 28 au 28 Rabia Al Thani 1428 H (15-17 mai 2007) ;

Prenant en considération la coopération et la coordination entre le bureau islamique pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de l'OCI et le Bureau arabe pour le boycottage d'Israël au Secrétariat général de la Ligue des Etats arabes en vue d'optimiser d'organiser la mise en œuvre des principes et règles du boycottage d'Israël ;

Prenant note du rapport du Secrétaire général sur le bureau islamique pour le Boycottage d'Israël.

1. **INVITE** les Etats Membres à promulguer des législations internes réglementant l'action du boycottage islamique contre Israël.
2. **INVITE** les Etats membres n'ayant encore créé des bureaux régionaux islamiques pour le boycottage à le faire et à en nommer les directeurs ainsi que les officiers de liaison.
3. **INSISTE** sur l'application et principes du boycottage en tant que droit légitime pour poursuivre la pression sur Israël et gage pratique en vue de l'obliger à se soumettre aux résolutions internationales.
4. **SALUE** la coopération entre les Bureaux arabe et islamique pour le Boycottage d'Israël pour rendre plus efficace la mise en œuvre des règles du Boycottage d'Israël dans les Etats islamiques.

DEMANDE au Secrétaire général de suivre la mise en œuvre de cette résolution et d'en faire rapport à la 36^{ème} session du Conseil des Ministres des Affaires étrangères.